

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01665

Numéro SIREN : 915 049 969

Nom ou dénomination : 4CINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2022 sous le numéro de dépôt A2022/012385

4CINVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 836 910 euros
Siège social : 1 Chemin de l'Eglise
38240 MEYLAN
915 049 969 RCS GRENOBLE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 19 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le mercredi 19 octobre
À 8 heures,

Madame Diane CAILLAT,
demeurant 1 Chemin de l'Eglise, 38240 MEYLAN,

Associée unique de la société 4CINVEST,

Après avoir exposé :

- que la Société se trouve disposer d'une trésorerie excédentaire par rapport aux besoins de son activité et qu'elle est dotée d'un capital dont le montant ne se justifie plus ;
- que cette réduction du capital social d'un montant de 834 910 euros, non motivée par des pertes, interviendrait par voie de rachat de 83 491 actions de 10 euros de nominal et de leur annulation ;
- que le capital social serait ainsi ramené de 836 910 euros à 2 000 euros ;

A pris les décisions suivantes :

- Réduction du capital social d'une somme de 834 910 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique décide de réduire le capital de 834 910 euros, pour le ramener de 836 910 euros à 2 000 euros, par voie de rachat de 83 491 actions de 10 euros de nominal chacune, au prix de 10 euros par action :

- A hauteur 83 491 actions appartenant à Madame Diane CAILLAT,

sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet, ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.



En conséquence, l'Associée unique **DONNE TOUS POUVOIRS** à la Présidente à l'effet de réaliser et de constater ou non, en fonction des oppositions présentées, le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé, l'opération devant être réalisée avant le 31 décembre 2022.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide que cette réduction de capital de **834 910 euros**, sera réalisée par rachat par la société en vue de leur annulation de **83 491 actions** lui appartenant, moyennant le prix global de **834 910 euros**.

Ladite somme de **834 910 euros** sera imputée de la manière suivante :

- à concurrence de **834 910 euros** au titre de la réduction du nombre d'actions, par annulation de **83 491 actions** de **10 EUROS** de valeur nominale.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 : APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, il a été fait apport en numéraire par Madame Diane CAILLAT d'une somme 836 910 euros, correspondant à la souscription et à la libération de 83 691 actions ordinaires de 10 euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité, ladite somme de 836 910 euros provenant de deniers propres à Madame Diane CAILLAT, née CARTIER-MILLON.

5° - Par décisions de l'associée unique des 19 octobre 2022 et _____ 2022, le capital a été réduit d'un montant de 834 910 euros et ramené d'un montant nominal de 836 910 euros à un montant de 2 000 euros, divisé en 200 actions de 10 euros de nominal chacune. »

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme deux mille euros (2 000 €).

Il est divisé en 200 actions ordinaires de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et de même catégorie. »

Ces modifications ne prendront effet qu'au jour de la constatation par l'associée unique de la réalisation de la condition suspensive énoncée précédemment dont est assortie la décision de réduction de capital.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Diane CAILLAT

